

# Comment les services de santé au travail accompagnent les entreprises ?

## Information et messages de prévention

L'Ordonnance n°2020-1502 du 2 décembre 2020 adapte les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire. Elle précise que « dans le cadre de leurs missions et prérogatives (...), les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la Covid-19, notamment par la **diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion.** »

Depuis le début de la crise, les services de santé au travail de Paca-Corse apportent aux entreprises des informations fiables et vulgarisées en utilisant tous les canaux possibles.

- ▶ Envoi de **newsletters spéciales**
- ▶ Organisations de **webinaires** sur la Covid-19
- ▶ Mise en ligne de **pages et dossiers spéciaux sur les sites internet**
- ▶ Partage des informations sur les **réseaux sociaux**
- ▶ Création de **tutoriels vidéos**
- ▶ Conception de **documents de prévention**
- ▶ Réalisation **d'enquêtes téléphoniques, ou par mail**, pour recueillir les besoins des entreprises et répondre à leurs questions

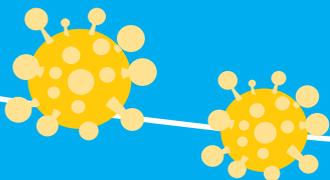


- ▶ Rédaction régulière d'**actualités** sur la Covid-19
- ▶ Mise en place de **plateformes d'écoute et de conseils**
- ▶ Etc.

**À retrouver aussi sur**  
**presanse-pacacorse.org :**

- ▶ Le «**Dossier Spécial Coronavirus**»
- ▶ Des **ressources documentaires**
- ▶ Les **webinaires des services de santé au travail de Paca-Corse**

# Comment les services de santé au travail accompagnent les entreprises ?



## Conseils pour décliner les mesures de prévention et adapter les organisations des entreprises

L'Ordonnance n°2020-1502 du 2 décembre 2020 adapte les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire. Elle précise que « dans le cadre de leurs missions et prérogatives (...), les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la Covid-19, notamment par **l'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque et dans l'adaptation de leur organisation de travail aux effets de la crise sanitaire.** »

Depuis le début de la crise, les services de santé au travail de Paca-Corse assurent leur rôle de conseillers des entreprises en proposant des solutions techniques et organisationnelles face à l'épidémie de Covid-19.



- ▶ Accompagnement pour la **mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**
- ▶ Conseil sur les **mesures barrières et leur mise en application**
- ▶ Proposition d'aménagements de poste nécessaires à la continuité des activités professionnelles
- ▶ Appui pour la **gestion des cas Covid-19 en entreprise** : conduite à tenir, contact-tracing...

- ▶ Conseil sur la **mise en œuvre du télétravail** et la prévention des risques liés à ce type d'organisation
- ▶ Etc.

### Besoin d'un conseil ?

- ▶ Contactez votre service de santé au travail
- ▶ Retrouvez les coordonnées des services de santé au travail de Présanse Paca-Corse sur [presanse-pacacorse.org](https://presanse-pacacorse.org)
- ▶ Découvrez des exemples d'accompagnement sur [presanse-pacacorse.org](https://presanse-pacacorse.org)

# Comment les services de santé au travail accompagnent les entreprises ?

## Participation aux campagnes de dépistage et de vaccination

L'Ordonnance n°2020-1502 du 2 décembre 2020 adapte les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire. Elle précise que « dans le cadre de leurs missions et prérogatives (...), les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la Covid-19, notamment par **la participation aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'État.** »

Depuis le début de la crise, les services de santé au travail de Paca-Corse orientent au mieux les entreprises dans leurs demandes de dépistage, et aujourd'hui de vaccination, de leurs salariés.



► Des dépistages collectifs peuvent être organisés par un employeur au sein d'une entreprise en cas de cluster (suspecté ou avéré) ou de circulation particulièrement active du virus dans le département où est située l'entreprise.

► **Le médecin du travail évalue la pertinence de chaque campagne de test et propose une solution adaptée à la demande de l'entreprise.**

Le service de santé au travail est habilité à réaliser les tests de dépistage, mais pourra, en fonction des préconisations du médecin du travail, orienter l'entreprise vers d'autres structures (laboratoires, par exemple).

► Dans tous les cas, les **campagnes de dépistage doivent s'effectuer en concertation avec le médecin du travail**, en respectant les règles suivantes :

- ❖ Les salariés doivent être volontaires.
- ❖ L'achat des tests est financé par l'employeur.

❖ Les dépistages sont réalisés dans des conditions garantissant la bonne exécution des tests et dans la stricte préservation du secret médical.

❖ Les campagnes ne peuvent être systématiques et doivent faire l'objet d'un échange avec le médecin du travail.

► Concernant la vaccination, les services de santé au travail s'organisent et se tiennent prêts pour les prochaines phases du calendrier vaccinal.

### Ils ont fait appel à leur service de santé au travail !

Retrouvez sur [presanse-pacacorse.org](https://presanse-pacacorse.org) des exemples d'entreprises ayant sollicité leur service de santé au travail pour des campagnes de **dépistage** ou de **vaccination**.